

Arrêt

**n°323 666 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 15 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 octobre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 15 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir : [la partie requérante] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), établissement d'enseignement ; pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 31/12/2024

Concrètement, cela signifie que l'intéressée à savoir ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiante régulière ni même participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ;

Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 9 et 13 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu[s] en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1989 [lire : la loi du 15 décembre 1980] ».

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate[.]

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

- 1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

In specie, la partie adverse reproche à la partie requérante : [...]

Il convient de relever que :

- la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées;

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ou encore sollicité de la partie requérante la production de tout élément permettant de démontrer qu'elle reste attendue par son établissement d'accueil.

Par ailleurs, la partie requérante a déposé une demande de visa pour un cycle d'études couvrant la durée de ses études, afin qu'elle puisse obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les années suivantes.

- 2) L'appréciation des faits n'est pas pertinent[e]

A la lecture de la décision litigieuse, il convient à ce stade de préciser qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil de céans que pareil motivation n'est pas admissible pour justifier une demande de refus de visa. De fait, lorsque la partie adverse affirme que les inscriptions sont clôturées et que la partie requérante ne pourra plus être inscrite en tant qu'étudiante régulière dans les études choisies, une telle déclaration ne respecte pas l'obligation de motivation formelle qui incombe à tout acte administratif, la justification étant inadéquate. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de la demande de visa pour études de la partie requérante sur la base de la clôture des inscriptions. Une telle motivation ne paraît pas adéquate ».

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait un rappel théorique et soutient ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées dans la décision litigieuse sont manifestement erronées, dans la mesure où elles ne reposent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée et ne permettent pas d'établir de manière certaine et manifeste que la partie requérante ne pourrait plus venir poursuivre des études en Belgique[.] De surcroît, le [C]onseil de céans a rappelé, dans son arrêt CCE n° 298046 du 30 novembre 2023, qu' [...] En omettant de prendre en compte cet arrêt et les enseignements qu'il

contient, la partie adverse a négligé d'examiner l'ensemble des éléments du dossier de la partie requérante, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de la jurisprudence constante du conseil de céans, selon laquelle une demande de visa pour un cycle d'études doit être examinée dans cette perspective. L'attestation d'inscription fournie pour l'année académique 2024-2025, ainsi que la clôture des inscriptions pour cette année académique, intervenue le 31 décembre 2024, ne peuvent être considérées comme des motifs valables pour justifier un refus de visa. En effet, le cycle d'études visé par la partie requérante demeure accessible, et l'intéressée pourrait, le cas échéant, obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour les années académiques à venir. CCE n° 318 515 du 13 décembre 2024 dans l'affaire 326 393 ».

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le seul motif invoqué dans l'acte attaqué est le dépassement de la date limite d'inscription aux études mentionnée dans l'« attestation de dérogation unique » produite par la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

Or, tel est le cas en l'espèce,

- a) la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable,
- b) et le dépassement de la date à laquelle cet établissement acceptait de l'accueillir étant imputable à l'autorité qui a adopté l'acte attaqué plus de 3 mois après l'introduction de la demande de visa par la partie requérante.

Cette motivation ne repose au demeurant, comme soulevé par la partie requérante, sur aucune base légale précisée dans l'acte attaqué, mis à part la mention des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sans autre précision, dont le libellé ne permet pas de soutenir la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la demande est devenue sans objet au seul motif qu'il « *apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 31/12/2024[.] Concrètement, cela signifie que l'intéressée à savoir ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiante régulière ni même participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* ». ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE